

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0307/ARCOP/ORD**

sur recours de INOVA TRADING contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-005/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du Centre national de transfusion sanguine (CNTS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 juin 2023 de INOVA TRADING contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Cyrille Stéphane NEYA, représentant INOVA TRADING ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Maurice TIENDREBEOGO, représentant le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Batien DAOUROU et Abdou Azim SAKANDE, représentant SAKSEY SARL;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-005/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du CNTS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3637 du lundi 12 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 14 juin 2023; que INOVA TRADING a saisi l'ORD par lettre en date du 14 juin 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits ;**

le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) a lancé la demande de prix n°2023-005/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de INOVA TRADING non-conforme au motif que le prospectus de l'armoire métallique présente des aérations que le dossier n'a pas demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il conteste ce grief qu'il estime insuffisant pour écarter son offre ; qu'au-delà même du caractère insuffisant de ce grief, ce grief est étonnant ; que les administrations recherchent au contraire ce type d'armoire qui présente des aérations ; que la présence d'aération sur une armoire n'impacte aucunement son utilisation ni sa qualité ; que cela démontre plutôt l'ingéniosité du fabricant ; qu'une armoire métallique de qualité doit présenter toutes les options modernes pour l'utilisateur ; que ce motif n'est pas pertinent pour écarter presque la moitié des offres des soumissionnaires ; que s'agissant d'une commande, les armoires peuvent être livrées sans aération ; que c'est donc à tort que la CAM a écarté autant de soumissionnaires pour ce motif ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour avoir proposé une armoire avec aérations ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que le dossier n'a pas requis des aérations car cela peut avoir un effet négatif quant à son utilisation ; qu'une partie de l'armoire est destinée à accueillir les blouses des agents ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que les aérations présentent des inconvénients car ils peuvent constituer un passage pour des bestioles ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en proposant une armoire avec des aérations, le requérant n'a pas satisfait aux exigences du dossier ; que l'interprétation qu'il fait ne saurait prospérer car cela peut être contre-productif au regard de la destination du bien ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de INOVA TRADING est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de INOVA TRADING n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-005/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du CNTS ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 juin 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*